



A-per 2026 20

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PAR SUEZ EAU SUR LA COMMUNE DES ALLUETS-LE-ROI POUR L'ANNEE 2026

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU la demande du 21 septembre 2026, par laquelle la Société SUEZ EAU France SAS, 336 Route du Hazay, 78520 LIMAY, représentée par Monsieur Denis Blanc, Président, sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'interdiction de circulation ponctuelles à des fins de travaux d'assainissement, notamment d'opérations préventives et curatives (curage, inspection, pompage et désobstruction) par les entreprises sous-traitantes LEA - 26 rue Gutenberg – 95420 Magny-en-Vexin et CGA (Compagnie Générale d'Assainissement) – 8 rue des Longues Raies – 78440 Gargenville, ainsi que d'opérations de réparation de canalisation et de terrassement d'urgence par les entreprises ATC-TP, 22 ZAE de la Croix Jacquebot, 95450 Vigny, A2E TP – 32 rue du Docteur Fourniols – 95420 Magny-en-Vexin et ABC-TP – 336 Avenue de la Mauldre – 78680 Epone,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L. 116-2 ;

VU, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment l'article 135 de la 8^e partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions d'urgence et d'entretien menées par l'entreprise SUEZ EAU France et ses sous-traitants sur l'ensemble de la Commune des Alluets-le-roi, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Ponctuellement, du 21 septembre 2026 au 31 décembre 2026, le stationnement pourra être interdit de part et d'autre des travaux d'entretien des réseaux sur tout le territoire de la commune, excepté pour la Société SUEZ EAU France et ses sous-traitants cités plus hauts. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.



Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



- Les rues pourront être individuellement et temporairement barrées, sur tout le territoire de la commune. Les riverains et les véhicules de secours pourront accéder à ces rues au moyen de déviations dûment indiquées, si nécessaire.

ARTICLE 2 :

La Société SUEZ EAU France et ses sous-traitants seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire imposée, de la mise en place d'un itinéraire de déviation et seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- Maintenir les trottoirs et chaussées propres
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé
- Evacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La chaussée sera remise dans son état d'origine. Toute détérioration sera à la charge de la Société SUEZ EAU France et ses sous-traitants.

ARTICLE 5 :

La Société SUEZ EAU France sera tenue d'informer la Commune des travaux au moins 48h avant chaque intervention. Le présent arrêté sera publié et affiché de façon permanente en mairie et de façon ponctuelle aux abords immédiats du chantier, 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Alluets le Roi, Le 21 septembre 2026

Le Maire,

Véronique HOULLIER

